



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

Pôle Environnement

Affaire suivie par Eric LAMY
Tél : 03 80 59 67 11
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°⁶⁵⁸.../2013/DDPP

DU 21 OCT. 2013

Centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie de la société « la compagnie des vétérinaires » sur le territoire de la commune de Chevigny Saint Sauveur.

Vu le titre premier du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques N° 2718, 2731 et 2740,

Vu le décret 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003, modifié par l'arrêté du 25 avril 2008, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux),

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 : gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de),

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux de compagnie),

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant la société CIBAC à exploiter un centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie sur la commune de Chevigny Saint Sauveur,

Vu la reprise de l'entreprise, récépissé de déclaration du 10 février 2009, par la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers(CIAF),

Vu le changement de raison sociale de la SARL CIAF, récépissé du 17 février 2011, en "Compagnie des Vétérinaires",

Vu la demande déposée le 12 septembre 2012 par « La Compagnie des Vétérinaires » pour augmenter le volume de stockage de sa chambre froide et le réaménagement de ses locaux

Vu le rapport présenté le 19 septembre 2013 par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 septembre 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

Considérant, au vu du dossier, que ce projet ne devrait pas apporter de nuisances supplémentaires significatives par comparaison à la situation actuelle de fonctionnement de l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or;

Arrête

Titre I - Champ d'application

Art. 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 autorisant la société CIBAC à exploiter un centre d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie sur la commune de Chevigny Saint Sauveur sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 - Autorisation : La Compagnie des Vétérinaires, représentée par son directeur, est autorisée à exploiter l'installation classée implantée sur la parcelle cadastrale 116 de la section AL de la Zone d'Activité Excellence 2000 sur la Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR.

Art. 3 - Installations classées :

| N° de la rubrique | Intitulé de la rubrique « Installations Classées » | Caractéristiques de l'installation | Classement | Rayon d'affichage (km) |
|-------------------|---|---|------------|------------------------|
| 2740 | Incinération de cadavres d'animaux de compagnie (A) : Installation de grande capacité d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour | Fonctionnement de deux fours : <ul style="list-style-type: none">▪ 1 four individuel de 40 kg/h,▪ 1 four individuel de 80 kg/h, Capacité journalière : 1700 kg Capacité annuelle : 442 Tonnes | A | 1 |
| 2731 | Dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres, à l'exclusion des dépôts de peaux, des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont classées sous les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240 et 2690 de la nomenclature des ICPE : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg | La quantité maximale de cadavres susceptible d'être stockée est de 25 tonnes | A | 3 |
| 2716 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de : <ul style="list-style-type: none">▪ Supérieur ou égal à 1000 m3 (A)▪ Supérieur ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1000 m3 (DC) | La quantité maximale stockée sur le site est inférieure à 100 m3 | NC | / |

| | | | | |
|----------------------|---|---|---|---|
| 2718 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du <u>code de l'environnement</u>, à l'exclusion des installations visées <u>aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</u></p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 1 Tonne (A) 2. inférieure à 1 Tonne (DC) | <p>La quantité maximale de bains de fixateurs/révéléateurs usagés susceptible d'être stockée sur le site est d'environ 2 Tonnes</p> <p>La quantité maximale de Médicaments non utilisés susceptible d'être stockée sur le site est d'environ 200 kg</p> | A | 2 |
| Arrêté du 07/09/1999 | Site de regroupement de Déchets d'Activité de Soins Vétérinaires à Risques Infectieux (DD) | La quantité maximale stockée sur le site est de 200 kg | D | / |

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées. L'installation est équipée de deux fours de débits maximaux respectifs de 40 kg/h et 80 kg/h pour un débit journalier d'incinération de 1700 kg maximum.

Titre II - Dispositions générales

Art. 4 - Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant du code rural, des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques.

Art. 5 - Modifications

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 6 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 7 - Accidents :

Il est rappelé que tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 8 - Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9 - Aménagement du site :

Le centre d'incinération est implanté à une distance minimale de 200 mètres des lieux publics de baignade, des plages, des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public (à l'exception de

l'installation elle-même) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; les distances précédemment définies par rapport aux locaux d'habitation et aux locaux habituellement occupés par des tiers, ne s'appliquent pas à l'intérieur de la zone industrielle.

L'installation est située à au moins 35 mètres des puits et des forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, des rivages, des berges des cours d'eau.

Un panneau de signalisation à l'entrée du site précise les informations suivantes :

« Désignation de l'installation

Sous-produits d'origine animale

Soumis à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement

Autorisation préfectoral n° du « date de signature du présent arrêté»

Raison sociale – adresse

Accès interdit sans autorisation »

Les installations sont conçues et aménagées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Tous les plans et schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans des espaces fermés.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejet sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, boudins et produits absorbants...

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Une haie à feuillage persistant ou tout autre aménagement sera mis en place pour constituer un écran visuel efficace.

Le site et l'ensemble des installations sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Titre III - Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales

Art. 10 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (eaux pluviales, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatif.

Art. 11 - Rejets à l'atmosphère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Toutes dispositions sont prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances olfactives. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Art. 12 - Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales est relié à un décanteur-débourbeur, aménagé et raccordé à un bassin de confinement, capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Art. 13 - Stockages

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas, 800 litres minimum, ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée (réservoirs à double paroi avec détection de fuite) et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Titre IV - prélèvements, rejets et consommation d'eau

Art. 14 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion conforme aux normes en vigueur. Les volumes d'eau utilisés à partir du réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement et consignés de manière hebdomadaire dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 15 - La réalisation éventuelle de tout forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Art. 16 - Les valeurs limites de rejets sont fixées à l'article 19.

Titre V - valeurs limites d'émissions

Art. 17 - Généralités

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions relatives au bruit et aux vibrations sont fixées à l'article 24.

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures représentatives d'une journée d'activité.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Art. 18 - Conditions de rejets atmosphériques

L'altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée (H_0) est calculée comme suit : $H_0 \geq 1,4 \times h_i$, où h_i est :

- soit l'altitude du faite du bâtiment où se trouve la cheminée ;
- soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée.

H_0 est la plus grande des valeurs $1,4 h_i$ calculées selon les dispositions du présent article : en tout état de cause, H_0 ne peut être inférieur à 6 mètres.

La vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8 m/s.

La cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052. Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

Les gaz rejetés dans l'atmosphère ne devront pas contenir, en moyenne horaire sur un cycle complet d'incinération, plus de :

- 100 mg/Nm³ de poussières ;
- 100 mg/Nm³ de monoxyde de carbone ;
- 20 mg/Nm³ de composés organiques (exprimé en carbone organique total) ;
- 500 mg/Nm³ d'oxydes d'azote ;
- 100 mg/Nm³ de chlorure d'hydrogène ;
- 300 mg/Nm³ de dioxyde de soufre ;
- 5 mg/Nm³ pour les métaux lourds (Sb + As + Pb + Co + Cr + Cu + Mn + Ni + V) ;
- 0,1 ng/Nm³ pour les dioxines et furanes.

L'exploitant mesure en continu, le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent.

Il réalise tous les 6 mois, la mesure des éléments suivants :

- poussières totales ;
- composés organiques (exprimé en carbone organique total) ;
- monoxyde de carbone.

Il réalise tous les 6 mois, pendant un an, à compter de la signature du présent arrêté d'autorisation, la mesure des éléments suivants :

1. les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre ;
si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies précédemment, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas deux ans ;
2. les métaux lourds, dioxines et furanes ;
si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies précédemment, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas trois ans.

Dispositions complémentaires :

Le débit volumétrique des gaz résiduaux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs d'émissions fixées aux paragraphes précédents sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux et exprimés en milligramme par mètre cube normal sec (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux de 11 p. 100, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaux de 9 p. 100 après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz, ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Art. 19 - Pollution des eaux superficielles

Les effluents aqueux sont confiés en vue de leur traitement à la station d'épuration municipale de la commune de Chevigny Saint Sauveur. Les effluents doivent être filtrés et désinfectés avant évacuation.

Ce raccordement est autorisé tant que l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions et que la charge polluante en DCO (demande chimique en oxygène) apportée par la Compagnie des Vétérinaires reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Les effluents aqueux respectent les valeurs limites de concentrations suivantes avant de quitter l'installation exploitée par la Compagnie des Vétérinaires.

| | Concentrations maximales (mg/l) |
|-----------------|---------------------------------|
| MES | 600 |
| DCO | 2000 |
| DBO5 | 800 |
| Azote global | 150 |
| Phosphore total | 50 |

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les installations d'évacuation sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents destinés à retenir et recueillir les matières solides d'origine animale. Ces dispositifs sont constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm, ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés.

L'exploitant fait procéder à ses frais, au moins 1 fois par an, par un laboratoire accrédité, au contrôle des effluents rejetés par son établissement. Le prélèvement se fait en continu sur une période de 24 heures en sortie de l'installation. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection et doivent être conservés durant une durée minimale de 5 ans.

Art. 20 - Eaux pluviales

La concentration en hydrocarbures totaux des rejets d'eaux pluviales canalisées est inférieure à 10 milligrammes/litre.

Art. 21 – Déchets produits par le site

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et résidus produits.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits notamment les cendres issues de l'incinération.

La teneur maximale en imbrûlés des cendres et mâchefers doit être inférieure à 5 % sur produit sec.

La fraction des cendres non rendues à leur propriétaire doit se faire sur le site, dans un récipient bétonné parfaitement étanche. Quand ce conteneur sera rempli, les cendres seront évacuées vers une décharge de classe 2 permettant la réception des déchets industriels banals.

Les autres déchets sont éliminés dans des installations réglementées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Il justifiera le caractère ultime, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 22 - Transits de déchets

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

La liste des déchets reçus est affichée à l'extérieur du local d'entreposage des déchets. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets et leur provenance.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R 541-8 du Code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur des déchets ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié ou de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

Pour les produits dangereux :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Pour les déchets dangereux :

- les fiches d'identification des déchets qui mentionnent les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits ou déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles :

- le nom des produits ou le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

Art. 23 - Bruits et vibrations

Au sens du présent arrêté, on appelle :

Émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement),

zones à émergence réglementée:

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| | | Jour 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés | Nuit 22h à 7h + dimanches et jours fériés |
|--|---|---|--|
| Niveaux admissibles en limite de propriété | | 70 dB (A) | 60 dB (A) |
| Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée | Niveau de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| | Niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant pourra, à la demande du service d'inspection des installations classées, réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. La réalisation de cette mesure pourra notamment être réalisée dans le cadre de modifications apportées au fonctionnement de l'établissement.

Les emplacements de mesure sont choisis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Ces résultats doivent être communiqués à l'inspecteur des installations classées.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Titre VI - hygiène et sécurité

Art. 24 - Protection de l'établissement

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations techniques. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.).

Art. 25 - Le site est clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur de celui-ci. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Art. 26 - Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité puissent être alertés et intervenir rapidement sur les lieux.

Art. 27 — Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000, l'installation respecte également les prescriptions et dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- Dans les zones de sécurité définies par l'exploitant, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins d'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elle.
- Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

- Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.
- Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est régulièrement effectué, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui devra très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui sera tenu en permanence à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un groupe électrogène de puissance adaptée doit être installé en vue d'éviter toute discontinuité dans les procédures de crémation et de stockage.

Art. 28 - Protection contre l'incendie

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Les interdictions seront affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés et maintenus en bon état. Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois l'an, par un technicien compétent appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manoeuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement.

Art. 29 - Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulations, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (préciser le matériel d'extinction et de secours disponible dans les locaux) ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte et de mise en œuvre des moyens d'intervention internes et externes, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- les procédures d'évacuation du personnel ;
- l'étiquetage (pictogramme et phase de risque) des produits dangereux stockés .

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux. Un plan schématique, conforme à la norme française S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité, est apposé dans l'établissement.

Titre VII - prescriptions spécifiques au fonctionnement de l'installation d'incinération et au stockage des sous-produits animaux

Art. 30 - Les animaux dits familiers ou de compagnie admis à la crémation sont ceux qui, à l'exception des ruminants, sont détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon ; les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus.

Les animaux peuvent faire l'objet d'incinération collective ou individuelle si le propriétaire de l'animal le demande. Dans ce dernier cas, les cendres de l'animal pourront lui être remises. Chaque appareil d'incinération est pourvu au moins d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

Le brûleur de la chambre de postcombustion se met automatiquement en marche dès que la température des gaz issus de la chambre de combustion principale est inférieure à 850 °C. Les gaz de combustion sont brûlés à une température minimale de 850 °C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6 p. 100 d'oxygène.

Les températures de la chambre de combustion principale et de la chambre de postcombustion sont mesurées et enregistrées en continu pendant le fonctionnement effectif de l'installation. Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter un emballement de l'incinération se traduisant par une augmentation durable de la température de postcombustion au-dessus de 850 °C.

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos. Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport. Les conteneurs sont lavés et désinfectés après chaque utilisation.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable. De même, aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- L'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du détenteur et/ou du propriétaire) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- La date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés. Il conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Les cadavres d'animaux sont conservés dans des sacs étanches munis d'une étiquette permettant l'identification du cadavre. Avant chaque incinération, il sera procédé à la vérification du contenu des sacs à introduire dans l'incinérateur.

Afin d'éviter tout risque de contamination du milieu extérieur, le personnel est muni d'effets propres à l'établissement : des gants et une tenue adaptés pendant toutes les manipulations liées à l'incinération ; des gants ignifugés pour le chargement ou le déchargement du four ; une pelisse avec un survêtement de protection, si les dimensions de la chambre froide permettent l'entrée d'une personne.

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de moins de 100 kg dès leur arrivée au centre d'incinération sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités suivantes :

- La conservation des cadavres ou lots de cadavres de moins de 100 kg en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à -14°C. Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.

Les dispositions précédentes s'appliquent aussi pour les cadavres en transit destinés à être incinérés dans une autre unité d'incinération de la compagnie des vétérinaires.

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les cadavres de plus de 100 kg sont incinérés dès leur arrivée au centre d'incinération ou, ils peuvent être stockés dans la chambre froide, et être incinérés dans un délai maximum de 24h après leur réception.

La décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite, hormis nécessité de soins de présentation mortuaire demandés par les propriétaires des cadavres. Dans ce cas, cette opération sera réalisée dans un espace réservé à cet usage situé dans le local de stockage et lavage des palettes. Le matériel sera lavé et désinfecté après chaque utilisation.

En cas de panne du four et dès lors que les capacités de stockage des corps ne pourraient pas être suffisantes, les cadavres d'animaux sont transférés vers une autre installation de destruction autorisée. Ce transfert doit être signalé à l'inspecteur des installations classées.

Le quai de déchargement ou de passage des cadavres d'animaux est constitué de matériaux imperméables lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres, de sorte qu'aucun écoulement issu des chairs ou cadavres d'animaux ne puisse rejoindre le milieu naturel.

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection. Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant l'acheminement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souillées.

Aucun véhicule servant au transport des cadavres d'animaux ne peut quitter le site sans avoir au préalable été lavé et désinfecté

Le matériel (caisses, conteneurs, palettes, etc.) destiné à recevoir des cadavres d'animaux est lavé et désinfecté sur une plate-forme étanche sans aucun risque d'écoulement vers le milieu naturel.

Les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine, et, pour les chambres froides à température négative, une fois par mois.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur.

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) coupe-feu de degré deux heures dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs coupe-feu de degré une heure.

Ce local est pourvu en partie haute et basse d'orifices d'aération donnant directement sur l'extérieur et positionnés de façon opposée, d'une surface au moins égale à 16 dm² par orifice.

Ce local ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four. Tout dépôt de produits ou matériels combustibles est interdit. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

Des opérations de vérification de l'état des installations sont réalisées, portant en particulier sur l'état du fonctionnement des brûleurs, des dispositifs de sécurité contre l'incendie et les explosions et des appareils de surveillance des rejets.

Titre VIII - dispositions particulières

Art. 31 - Rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents qui pourront, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Les transmissions des enregistrements, rapports de contrôles et registres à l'inspecteur des installations classées prévues dans le présent arrêté sont faits dans les meilleurs délais et, sauf dispositions contraires, au minimum à la fin de chaque année d'exploitation.

Art.32 - Garanties financières

Conformément au décret 2012-633 susvisé, l'exploitant constitue des garanties financières destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident. Les modalités de détermination et d'actualisation de ces garanties financières ainsi que les délais pour les constituer sont fixées par des arrêtés ministériels pris pour application du décret.

Art. 33 - Remise en état

En cas d'abandon de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 -1 du code de l'environnement susvisé.

Art. 34 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 35 - Recours

Délai et Voie de recours : article L515-27 et R514-3-1 du Code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas,

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 36 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L514.1 et L 514.2 du code de l'environnement pourront être appliquées. Toute mise en demeure prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant non suivie d'effet constituera un délit.

Art. 37 - Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa notification à l'exploitant.

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera de produire effet si l'installation a cessé d'être exploitée pendant deux années consécutives.

Art. 38 - Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Chevigny St Sauveur pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins de la préfecture dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire.

Art. 39 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'or, le Colonel, Commandant la Région de Gendarmerie de Bourgogne, Commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Protection des Populations par intérim, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de Chevigny St Sauveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur du service des archives départementales.

Fait à DIJON, le **21 OCT. 2013**

LE PRÉFET

pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE

